

## LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL LES 9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION

Le Code du Travail a posé, depuis 1991, les 9 principes généraux de prévention qui guident toutes les actions de l'employeur et les autres acteurs de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

La pénibilité au travail est un sujet plus récent et une préoccupation actuelle avec la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et le décret n°2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels.

### LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL



#### LA RÉGLEMENTATION

La pénibilité au travail est maintenant définie dans le code du travail par l'article L.4121-3-1. Elle est caractérisée par une **EXPOSITION À UN OU PLUSIEURS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS** susceptibles de laisser **DES TRACES DURABLES, IDENTIFIABLES ET IRRÉVERSIBLES SUR LA SANTÉ**.

#### LES MESURES DE PRÉVENTION

Il est préconisé que **les facteurs de risques soient intégrés dans le DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**.

Ainsi, pour chaque unité de travail, les facteurs de risques liés à la pénibilité doivent être évalués. Ensuite, des mesures de prévention devront être définies suivant **les 9 principes généraux de prévention et mises en œuvre**.

#### LE SUIVI DES AGENTS

L'article L 4121-3-1 du Code du Travail précise que pour chaque agent exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, l'employeur **CONSIGNE DANS UNE FICHE** :

- ✓ **les conditions de pénibilité** auxquelles le travailleur est exposé,
- ✓ **la période** au cours de laquelle cette exposition est survenue,
- ✓ **les mesures de prévention** mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.

Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter

le service  
santé & sécurité au travail,

David GARREAU

☎ 02.51.44.10.37

Virginie BLANCHE

☎ 02.51.44.10.21

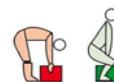
Maité ASSERAY

☎ 02.51.44.10.19

✉ : [prevention@cdg85.fr](mailto:prevention@cdg85.fr)

Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !

## LES 3 FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS :



### ① LES CONTRAINTES PHYSIQUES sont marquées par :

- ▶ Des MANUTENTIONS MANUELLES caractérisées par une opération de TRANSPORT OU DE SOUTIEN D'UNE CHARGE, (le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement), qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.
- ▶ Des postures pénibles définies comme POSITIONS FORCÉES DES ARTICULATIONS.
- ▶ DES VIBRATIONS MÉCANIQUES qui entraînent des risques pour la santé et la sécurité des agents.

### ② UN ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF par la présence :



- ▶ D'AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX ou d'agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques.
- ▶ D'agents qui effectuent des TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE exposés à une pression relative à 100 hectopascals dans l'exercice d'activité réalisée avec ou sans immersion.
- ▶ De TEMPÉRATURES EXTRÊMES.
- ▶ Du BRUIT.

### ③ UN RYTHME DE TRAVAIL défini comme :

- ▶ Un TRAVAIL DE NUIT.
- ▶ Un TRAVAIL EN ÉQUIPES SUCCESSIVES ALTERNANTES.
- ▶ Un TRAVAIL RÉPÉTITIF caractérisé par la RÉPÉTITION D'UN MÊME GESTE, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

## LES 9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION

### LA RÉGLEMENTATION



Les agents sont exposés au long de leur vie professionnelle à différents dangers. Chacun, dans sa collectivité, a un rôle à jouer pour préserver la santé physique et morale des agents.  
Pour chaque risque identifié, l'autorité territoriale se doit de définir et de mettre en œuvre DES MESURES DE PRÉVENTION selon les prescriptions de l'article L. 4121-1 du Code du Travail qui définit les 9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION. L'ensemble de la démarche doit être formalisé dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

### Recenser et identifier les risques

#### Les 9 principes généraux de prévention :

- ① Éviter les risques.
- ② Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- ③ Combattre les risques à la source.
- ④ Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- ⑤ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- ⑥ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- ⑦ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral.
- ⑧ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- ⑨ Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

### Document Unique d'évaluation des Risques professionnels

### LE PLAN D'ACTIONS